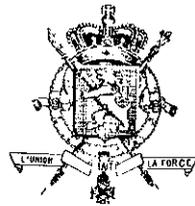


ROYAUME DE BELGIQUE



CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 32 TER.

Séance du mardi 2 décembre 1986.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 32 BIS CONCERNANT LE MAINTIEN DES DROITS DES TRAVAILLEURS EN CAS DE CHANGEMENT D'EMPLOYEUR DU FAIT D'UN TRANSFERT CONVENTIONNEL D'ENTREPRISE ET REGLANT LES DROITS DES TRAVAILLEURS REPRIS EN CAS DE REPRISE DE L'ACTIF APRES FAILLITE OU CONCORDAT JUDICIAIRE PAR ABANDON D'ACTIF.

* * *

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 32 TER MODIFIANT LA CONVENTION
COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 32 BIS CONCERNANT LE MAINTIEN DES
DROITS DES TRAVAILLEURS EN CAS DE CHANGEMENT D'EMPLOYEUR
DU FAIT D'UN TRANSFERT CONVENTIONNEL D'ENTREPRISE ET
REGLANT LES DROITS DES TRAVAILLEURS REPRIS EN
CAS DE REPRISE DE L'ACTIF APRES FAILLITE
OU CONCORDAT JUDICIAIRE PAR
ABANDON D'ACTIF.

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires;

Vu la directive du Conseil des Communautés européennes du 14 février 1977 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements, notamment l'article 4, § 1;

Vu la convention collective de travail n° 32 bis du 7 juin 1985 concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise et réglant les droits des travailleurs repris en cas de reprise de l'actif après faillite ou concordat judiciaire par abandon d'actif, notamment l'article 9;

Vu l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 15 avril 1986;

Les organisations interprofessionnelles de chefs d'entreprise et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des entreprises de Belgique,
- les organisations nationales des Classes moyennes agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes, coordonnées le 28 mai 1979,
- "De Belgische Boerenbond",
- la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles,
- l'Alliance agricole belge,
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique,
- la Fédération générale du Travail de Belgique,
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 2 décembre 1986, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

Article 1er.

L'article 9 de la convention collective de travail n° 32 bis du 7 juin 1985 concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise et réglant les droits des travailleurs repris en cas de reprise de l'actif après faillite ou concordat judiciaire par abandon d'actif est abrogé.

c.c.t. n° 32 ter.

Article 2.

La présente convention collective de travail est conclue pour une période indéterminée.

Elle pourra, en tout ou en partie, être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois.

L'organisation qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit en indiquer les motifs et déposer des propositions d'amendement. Les autres organisations s'engagent à les discuter au sein du Conseil national du Travail, dans le délai d'un mois de leur réception.

* * *

Fait à Bruxelles, le deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique.

J. VAN HOLM.

Pour les organisations des Classes moyennes.

M. MORESCO.

Pour "De Belgische Boerenbond",
la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles
et l'Alliance agricole belge.

M. VERCAUTEREN.

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique.

A. MAILLARD.

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique.

J.-L. STALPORT.

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique.

A. VAN DER HAEGEN.

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par arrêté royal.
